



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-785

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2024-11-27-00030 - <b>??</b> Décision tarifaire n ° 19454 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalise commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de <b>??</b> petites soeurs des pauvres - 750039612 <b>??</b> pour les établissements et services suivants <b>??</b> Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON BRETEUIL - 750831224 <b>??</b> (3 pages)	Page 4
75-2024-11-27-00015 - <b>??</b> Décision tarifaire n ° 19467 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534 <b>??</b> (3 pages)	Page 8
75-2024-12-02-00030 - <b>??</b> Décision tarifaire n °23085 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356 <b>??</b> (3 pages)	Page 12
75-2024-11-27-00027 - <b>??</b> Décision tarifaire n° 19466 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalise commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de <b>??</b> maison de retraite soeurs augustines - 750803629 <b>??</b> pour les établissements et services suivants <b>??</b> Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559 <b>??</b> (3 pages)	Page 16
75-2024-11-27-00026 - <b>??</b> Décision tarifaire n° 19492 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD BASTILLE - 750044232 <b>??</b> (3 pages)	Page 20
75-2024-11-29-00028 - <b>??</b> Décision tarifaire n° 23080 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD PERRYAY VAUCLUSE - 910017250 <b>??</b> (3 pages)	Page 24
75-2024-11-29-00021 - <b>??</b> Décision tarifaire n°19516 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479 <b>??</b> (3 pages)	Page 28
75-2024-12-02-00015 - Décision tarifaire n ° 19452 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578 <b>??</b> (3 pages)	Page 32
75-2024-11-29-00020 - Décision tarifaire n ° 19472 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD SARA WEILL-RAYNAL - 750721573 <b>??</b> (3 pages)	Page 36

75-2024-11-27-00016 - Décision tarifaire n ° 19514 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [??]EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279[??] (3 pages)	Page 40
75-2024-12-02-00016 - Décision tarifaire n ° 24848 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de [??]FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341[??] (3 pages)	Page 44
75-2024-12-02-00021 - Décision tarifaire n ° 24850 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [??]SSIAD CASVP - 750040388[??] (2 pages)	Page 48
75-2024-12-02-00017 - Décision tarifaire n ° 25057 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [??]SSIAD ASEI DOM - 750804338[??][??] (2 pages)	Page 51
75-2024-12-02-00022 - Décision tarifaire n ° 25068 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [??]SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189[??] (2 pages)	Page 54
75-2024-12-03-00012 - Décision tarifaire n ° 26040 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de [??]OMEG'AGE GESTION - 920039914[??] (3 pages)	Page 57
75-2024-11-29-00035 - Décision tarifaire n° 19464 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [??]EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666[??] (3 pages)	Page 61
75-2024-12-06-00015 - Décision tarifaire n° 23052 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de [??]MEDOTELS - 250015658[??] (4 pages)	Page 65
75-2024-11-29-00022 - Décision tarifaire n°19483 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [??]EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI - 750048365[??] (3 pages)	Page 70

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00030

Décision tarifaire n ° 19454 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de petites soeurs des pauvres - 750039612 pour les établissements et services suivants  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON BRETEUIL - 750831224

DECISION TARIFAIRE N°19454 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON BRETEUIL  
- 750831224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5529 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612), a été fixée à 1 365 264,95 €, dont 528 682,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 365 264,95 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750831224	1 365 264,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 772,08 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 836 582,95 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 836 582,95 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750831224	836 582,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 715,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00015

Décision tarifaire n ° 19467 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE -  
750800534

DECISION TARIFAIRE N°19467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE (750800534) sise 80 R DE PICPUS 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant la décision tarifaire n°5542 en date du 21 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 14 206 221,64 € au titre de 2024, dont 1 471 424,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 183 851,80 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	14 134 355,75
UHR	0,00
PASA	71 865,89
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 12 734 797,64 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	12 662 931,75
UHR	0,00
PASA	71 865,89
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 061 233,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00030

Décision tarifaire n °23085 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT  
- 940803356

DECISION TARIFAIRE N°23085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de Paris en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT (940803356) sise 15 AV COUSIN DE MERICOURT 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10487 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT -940803356

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 502 272,48 € au titre de 2024, dont -656 160,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 458 522,71 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	5 502 272,48
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 158 432,80 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	6 158 432,80
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 513 202,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00027

Décision tarifaire n° 19466 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de maison de retraite soeurs augustines - 750803629

pour les établissements et services suivants  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

DECISION TARIFAIRE N°19466 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES SOEURS  
AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5541 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629), a été fixée à 2 239 617,93 €, dont 243 228,17 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 2 239 617,93 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800559	2 171 285,92	0,00	68 332,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 634,83 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 996 389,76 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 996 389,76 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800559	1 928 057,75	0,00	68 332,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 365,81 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00026

Décision tarifaire n° 19492 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD BASTILLE - 750044232

DECISION TARIFAIRE N°19492 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD BASTILLE - 750044232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BASTILLE (750044232) sise 24 R AMELOT 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5567 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 762 442,12 € au titre de 2024, dont -286 392,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 870,18 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 762 442,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 048 834,78 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 048 834,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 736,23 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00028

Décision tarifaire n° 23080 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

DECISION TARIFAIRE N°23080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sise 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4212 en date du 19 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 888 549,73 € au titre de 2024, dont 1 406 589,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 324 045,81 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 888 549,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 481 960,73 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 481 960,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 830,06 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00021

Décision tarifaire n°19516 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479

DECISION TARIFAIRE N°19516 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479) sise 64 R GENERAL BRUNET 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5591 en date du 14 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 698 912,89 € au titre de 2024, dont 715 684,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 242,74 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 698 912,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 983 228,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 983 228,23
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 602,35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00015

Décision tarifaire n ° 19452 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

DECISION TARIFAIRE N°19452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sise 11 R LAGHOUAT 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5527 en date du 20 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 035 413,99 € au titre de 2024, dont -332 881,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 951,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 035 413,99
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 368 295,78 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 368 295,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 691,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00020

Décision tarifaire n ° 19472 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD SARA WEILL-RAYNAL - 750721573

DECISION TARIFAIRE N°19472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD SARA WEILL-RAYNAL - 750721573

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/1983 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARA WEILL-RAYNAL (750721573) sise 180 R PELLEPORT 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5557 en date du 17 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SARA WEILL-RAYNAL - 750721573

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 741 075,19 € au titre de 2024, dont 559 213,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 422,93 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 741 075,19
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 181 861,44 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 181 861,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 821,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00016

Décision tarifaire n ° 19514 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279

DECISION TARIFAIRE N°19514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JEANNE D ARC (750022279) sise 21 R GENERAL BERTRAND 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5589 en date du 20 Juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 696 519,43 € au titre de 2024, dont 73 359,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 376,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 654 392,90
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	42 126,53
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 160,00 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 581 033,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	42 126,53
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 263,33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00016

Décision tarifaire n ° 24848 portant modification  
pour 2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON -  
750712341

DECISION TARIFAIRE N°24848 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON -  
750829699

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ L ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ GENEVIEVE LAROQUE - 750047664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14794 en date du 19 août 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 3 887 090,91 €, dont 688 753,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 3 887 090,91 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	405 216,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750045783	446 851,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047664	831 048,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 203 975,10

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 924,24 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 198 337,91 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 3 198 337,91 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	358 556,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750045783	355 682,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047664	330 374,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 153 725,10

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 266 528,16 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00021

Décision tarifaire n ° 24850 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD CASVP - 750040388

DECISION TARIFAIRE N°24850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD CASVP - 750040388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CASVP (750040388) sise 5, BD DIDEROT 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5888 en date du 24 Juin 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD CASVP - 750040388

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 8 711 735,74 € au titre de 2024 dont 195 145,05 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 8 711 735,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 725 977,98 €). Le prix de journée est fixé à 14 519,56 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 9 297 174,69 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 9 297 174,69 € (douzième applicable s'élevant à 774 764,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15 495,29 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00017

Décision tarifaire n ° 25057 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD ASEI DOM - 750804338

DECISION TARIFAIRE N°25057 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ASEI DOM - 750804338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASEI DOM (750804338) sise 44, R LIANCOURT 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14764 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD ASEI DOM - 750804338

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 457 264,07 € au titre de 2024 dont 271 741,12 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 979 829,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 164 985,78 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 477 434,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 786,23 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 185 522,95 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 708 088,19 € (douzième applicable s'élevant à 142 340,68 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 477 434,76 € (douzième applicable s'élevant à 39 786,23 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

*Signé*

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00022

Décision tarifaire n ° 25068 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 -  
750026189

DECISION TARIFAIRE N°25068 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 (750026189) sise 46, R CHARDON LAGACHE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5892 en date du 18 juillet 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 042 300,86 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 980 900,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 741,69 €). Le prix de journée est fixé à 11 405,82 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 400,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 116,71 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 425 661,86 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 364 261,32 € (douzième applicable s'élevant à 113 688,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15 863,50 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 400,54 € (douzième applicable s'élevant à 5 116,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

*Signé*

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-03-00012

Décision tarifaire n ° 26040 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de OMEG'AGE GESTION - 920039914

DECISION TARIFAIRE N°26040 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES AI-  
RELLES - 750814949

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE  
MONTMARTRE - 750000366

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE BEL-  
LEVILLE - 750041659

Résidences autonomie - RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES - 750801474

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX - 750803553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12453 en date du 3 Juillet 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 6 019 273,86 €, dont -301 694,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 019 273,86 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	1 863 275,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 728 602,96	0,00	0,00	23 504,15	0,00	0,00
750801474	188 914,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	65 740,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	2 149 236,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 501 606,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 320 968,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 6 320 968,53 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	2 192 184,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 742 387,96	0,00	0,00	23 504,15	0,00	0,00
750801474	188 914,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

750803553	65 740,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	2 108 236,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 526 747,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 3 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00035

Décision tarifaire n° 19464 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES -  
750800666

DECISION TARIFAIRE N°19464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) sise 5 R DE VARIZE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5539 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 824 370,53 € au titre de 2024, dont 42 040,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 697,54 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	824 370,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 330,53 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	782 330,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 194,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-06-00015

Décision tarifaire n° 23052 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MEDOTELS - 250015658

DECISION TARIFAIRE N°23052 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN CHAMP DE  
MARS - 750809220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES AR-  
CARDES - 750003360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DU  
20EME - 750003642

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN JARDINS D  
ALESIA - 750004020

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN MAGENTA -  
750038564

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN BRUNE -  
750041527

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES AMAN-  
DIERS - 750828709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT SIMON  
- 750831216

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN MONCEAU -  
750832586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10164 en date du 09 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658), a été fixée à 15 656 733,54 €, dont - 1 369 124,67 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 15 656 733,54 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003360	1 755 167,85	0,00	0,00	168 051,12	0,00	0,00
750003642	1 089 020,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	1 929 432,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	1 875 047,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	1 859 250,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	764 351,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	2 153 404,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	1 835 007,17	0,00	0,00	153 625,86	0,00	0,00
750832586	1 863 723,53	0,00	0,00	210 650,43	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 304 727,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 025 858,21 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>2023-1250</sup> du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 17 025 858,21 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003360	1 716 167,85	0,00	0,00	168 051,12	0,00	0,00
750003642	1 089 020,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	1 936 207,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	1 855 547,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	1 865 946,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	2 127 959,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	2 102 060,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	1 915 784,23	0,00	0,00	153 625,86	0,00	0,00
750832586	1 884 836,53	0,00	0,00	210 650,43	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 418 821,52 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 06 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00022

Décision tarifaire n°19483 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI -  
750048365

DECISION TARIFAIRE N°19483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI - 750048365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI (750048365) sise 14 R MARIE SKOBTSOV 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5558 en date du 17 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI - 750048365

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 317 025,09 € au titre de 2024, dont 607 397,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 418,76 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 252 767,74
UHR	0,00
PASA	64 257,35
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 709 627,25 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 645 369,90
UHR	0,00
PASA	64 257,35
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 802,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**